

**Bureau de l'environnement**

Dossier n°84/0226  
Opération 2005/0336

**A r r ê t é n° 05-DRCLE/1-207**

**fixant des prescriptions complémentaires aux Chantiers BENETEAU pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils pour son établissement de Saint Hilaire de Riez**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment :

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 autorisant les Chantiers BENETEAU à exploiter une usine de fabrication de bateaux à Saint Hilaire ;

**VU** le schéma de maîtrise des émissions de COV transmis en juillet 2004 et modifié en décembre 2004 ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 février 2005 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 8 mars 2005 ;

**Considérant** que par lettre du 25 février 2005, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

**A r r ê t e**

**Article 1. Schéma de maîtrise des émissions de COV**

L'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 est complété par les dispositions suivantes :

*« Les concentrations mentionnées ci avant peuvent ne pas être respectées dès lors que l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV garantissant le même résultat en terme de réduction des émissions.*

*Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV transmis par l'exploitant en juillet 2004 et complété en décembre 2004, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser les seuils suivants :*

*Vernissage du bois*

*A compter du 30 octobre 2005, l'émission doit être inférieure à 1 kg de COV émis par kg d'extrait sec.*

## **Article 2. Surveillance des émissions**

L'article 5.4 est remplacé par la disposition suivante :

*« L'exploitant établit un plan de gestion de solvants une fois par an, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, agents de dilution ou solvant de nettoyage, les quantités de solvants de nettoyage récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination*

*Ce bilan de la consommation de solvants utilisés associé au schéma de maîtrise des émissions permet de déterminer les quantités de solvants émis dans l'atmosphère. Dès lors que la consommation annuelle est supérieure à 30 tonnes, ce plan de gestion est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné des actions visant à réduire la consommation de solvants ».*

## **Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1. Recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **3.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **3.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous -préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C,
- directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 avril 2005

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ